

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1990

- 3 déc. — Décret No 90-182 rapportant les décrets No 77-140 du 29 juin 1977 et No 80-40 du 18 mars 1980. 2
- 11 déc. — Décret No 90-183 portant nomination dans les forces armées togolaises. 2
- 11 déc. — Décret No 90-184 portant inscription sur la liste d'aptitude 2
- 12 déc. — Décret No 90-185 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent. 2
- 19 déc. — Décret No 90-186 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à HONG KONG. 3
- 19 déc. — Décret No 90-187 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à HONG KONG 3
- 20 déc. — Décret No 90-188 portant nomination du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle 3

- 20 déc. — Décret No 90-189 portant nomination du directeur des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP) 3

ORDONNANCES

1991

- 8 janv. — Ordonnance No 91-1 fixant modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique. 4
- 30 janv. — Ordonnance No 91-2 portant amnistie. 4

DECRETS

1991

- 7 janv. — Décret No 91-1 portant nomination. 4
- 7 janv. — Décret No 91-2 portant nomination. 5
- 8 janv. — Décret No 91-3 rapportant le décret portant destitution de chefs de Canton. 5
- 9 janv. — Décret No 91-4 portant nomination du Gouverneur et du Gouverneur Suppléant au conseil d'Administration du FIDA 5
- 16 janv. — Décret No 91-5 accordant grâce individuelle. 5
- 31 janv. — Décret No 91-7 rapportant le décret No 90-160 du 3 octobre 1990 accordant amnistie individuelle. 6
- 31 janv. — Décret No 91-8 accordant le bénéfice de l'amnistie. 6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 90-182 du 3 décembre 1990 rapportant les décrets n° 77-140 du 29 juin 1977 et 80-40 du 18 mars 1980.

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU R.P.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15,

D E C R E T E :

Article premier : Sont et demeurent rapportés, pour compter du 1er janvier 1991, les décrets n° 77-140 du 29 juin 1977 et 80-40 du 18 mars 1980, autorisant prélèvement et révision du taux des cotisations du rassemblement du peuple togolais.

Art. 2 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-183 du 11 décembre 1990, portant nomination dans les forces armées togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu les lois n° 63-7 du 23 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attributions d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 65-146 du 31 août 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du chef d'Etat-Major général de la défense nationale,

D E C R E T E :

Article premier : Le général de brigade Amegi Yao Mawulikplimi, chef d'état-major-adjoint des forces armées togolaises, est nommé général de division pour compter du 1er janvier 1991.

Art. 2 : Le Président de la République, ministre de la défense nationale, lui adresse ses vives félicitations.

Art. 3 : Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-184 du 11 décembre 1990, portant inscription sur la liste d'aptitude.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu les lois n° 63-7 du 23 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attributions d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 64-146 du 31 août 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du chef d'Etat-Major général de la défense nationale,

D E C R E T E :

Article premier : Est inscrit sur la liste d'aptitude et nommé général de brigade, pour compter du 1er janvier 1991, le colonel Boufoh Bassabi.

Art. 2 : Le Président de la République, ministre de la défense nationale, lui adresse ses vives félicitations.

Art. 3 : Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-185 du 12 décembre 1990, portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959, portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949, portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 29 janvier 1990 à Alloum (Préfecture de Doufelgou),

D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Koubatine Komi en qualité de régent du canton d'Alloum (Préfecture de Doufelgou) en remplacement de Diatom Kōubatine, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. Koubatine Komi, régent du canton d'Alloum, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt dix huit mille quatre cent cinquante (198.450) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1990,- section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 14.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90 - 186 du 19 décembre 1990, portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Hong Kong.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier : Il est créé à Hong Kong un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90 - 187 du 19 décembre 1990, portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Hong Kong.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 90-186 du 19 décembre 1990, portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Hong Kong.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier : M. David W. Lee est nommé consul honoraire de la République togolaise à Hong Kong avec juridiction sur l'ensemble du territoire de Hong Kong

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90 - 188 du 20 décembre 1990, portant nomination du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990, portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

D E C R E T E :

Article premier : M. Karim Abou Bakaré, inspecteur du 3e degré de l'éducation nationale, est nommé directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90 - 189 du 20 décembre 1990, portant nomination du directeur des études de la recherche et de la planification (DERP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990, portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

D E C R E T E :

Article premier : M. Dorkenou Yao Mawunyegan, maître assistant à l'université du Bénin, est nommé directeur des études, de la recherche et de la planification (DERP) du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 90-01 du 8 janvier 1991 fixant modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967, portant création de l'office national togolais de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 29 mars 1977, accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGO-PHARMA ;

Vu le décret n° 90-192 du 26 décembre 1990 autorisant les formations sanitaires publiques à utiliser les recettes provenant des prestations de soins,

ORDONNE :

Article premier — Dans le cadre du programme santé et population, le ministère de la santé publique est autorisé à titre exceptionnel à faire appel à la concurrence internationale en vue d'approvisionner les formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 janvier 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 91-02 du 30 janvier 1991, portant amnistie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 32 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1er janvier 1990,

être accordé par décret du président de la République, aux personnes condamnées pour escroquerie, tentative d'escroquerie ou complicité de tentative d'escroquerie à des peines inférieures à trois ans d'emprisonnement.

Art. 2 — L'amnistie ainsi prononcée entraînera, sans pouvoir donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires et complémentaires. Elle rétablira le ou les auteurs des infractions amnistiées dans le bénéfice de sursis qui a pu leur être accordée lors d'une éventuelle condamnation antérieure.

Art. 3 — L'amnistie n'entraînera pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Le chef de l'Etat statuera à cet égard sur chaque demande.

Art. 4 — L'amnistie sera sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 5 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire et ce sous peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements déposées dans le greffe échappent à cette interdiction.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 30 janvier 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET n° 91-01 du 7 janvier 1991 portant nomination

Le Président de la République,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kodjovi Kpadéno, inspecteur de l'éducation nationale de 1re classe 1er échelon est nommé directeur du service des examens et concours.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-02 du 7 janvier 1991 portant nomination

Le Président de la République,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — M. Bouraima Dogo, inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe, 2e échelon est nommé directeur de la librairie des mutuelles scolaires.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1991

_____ Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-03 du 8 janvier 1991 rapportant le décret portant destitution de chefs de canton

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 89-12 du 3 février 1989 portant destitution de chefs de canton,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne MM. Dambéré Kombougou et Mondo Yentougli, le décret n° 89-12 du 3 février 1989 portant destitution de chefs de canton.

Art. 2 — MM. Dambéré Kombougou et Mondo Yentougli, respectivement chefs de canton de Warkambou et de Dapaong, percevront des indemnités de fonction annuelles suivantes :

- Dambéré Kombougou, chef canton* de Warkambou = 132.000 Francs
- Mondo Yentougli, chef canton de Dapaong = 264.000 Francs

Art. 3 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret qui a effet pour compter de sa date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1991

_____ Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-04 du 9 janvier 1991 portant nomination du gouverneur et du gouverneur suppléant au conseil d'administration du FIDA

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-41 du 9 décembre 1978 autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds international de développement agricole adopté à Rome le 13 juin 1976 ;

Vu l'adhésion du Togo en date du 28 avril au fonds international de développement agricole ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés les décrets n° 79-203 du 11 septembre 1979, n° 82-10 du 27 janvier 1982 et n° 84-174 du 10 octobre 1984 portant nomination du gouverneur et du gouverneur suppléant du conseil d'administration du F.I.D.A.

Art. 2 — M. Koudjolou Dogo, ministre du développement rural est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds international pour le développement agricole (FIDA) en remplacement de M. Koffi Kadanga Walla.

Art. 3 — M. Ekoué K. Assiongbon, directeur général du développement rural est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds international pour le développement agricole (FIDA) en remplacement de M. Essobéhéyi Kambia.

Art. 4 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 9 janvier 1991

_____ Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-05 du 16 janvier 1991 accordant grâce individuelle

Le Président de la République,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 1-90 du 14 mai 1990 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à Mme Woenyimawoua Akpévi Ablavi, épouse Dansou, née en 1950 à Lomé, de Woenyimawoua Ayaovi et de Mensah Agnelé, commerçante demeurant à Lomé, condamnée le 14 mai 1990 par

le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à 5 ans de réclusion pour s'être rendue coupable de recel de la somme de 4.587.482 F CFA détournée par Akakpo-Ayéwanou Tomalona au préjudice de l'ODEF, somme que l'intéressée a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-07 du 31 janvier 1991 rapportant le décret n° 90-160 du 3 octobre 1990 accordant amnistie individuelle

Le Président de la République,

Vu les articles 15 et 32 de la constitution ;

Vu le décret n° 90-160 du 3 octobre 1990 accordant amnistie individuelle ;

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 90-160 du 3 octobre 1990 accordant amnistie individuelle.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 janvier 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-08 du 31 janvier 1991 accordant le bénéfice de l'amnistie.

Le Président de la République,

Vu les articles 15 et 32 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 91-02 du 30 janvier 1991 portant amnistie ;

Vu le jugement n° 001-90 du tribunal correctionnel de Lomé (1re chambre) en date du 3 janvier 1990 ;

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à M. Kpotivi Tèvi Djidjogbé Laclé, né en 1932 à Agou (Kloto), fils de feu Laclé Djidjogbé et de Kodjosse Ablavi, ancien ministre, domicilié à Lomé, condamné le 3 janvier 1990 par le tribunal correctionnel de Lomé pour complicité de délit de tentative d'escroquerie.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1991

Général Gnassingbé EYADEMA